

N° 2022ARRT247

OBJET :

**Réglementation temporaire
d'occupation du domaine public**

Travaux de réfection de toiture

7 rue de la Bonté

Du 3 au 24 octobre 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la déclaration préalable, DP n° 34 337 21 V0129, délivrée le 24 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public, en date du 22 septembre 2022, formulée par l'EIRL VINCENT PINTUS, sise 36 avenue de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de toiture, pour le compte de M. CRIBIER Julien,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'EIRL VINCENT PINTUS de réaliser des travaux de réfection de toiture, elle est autorisée à installer au droit de la façade du n°7 rue de la Bonté un échafaudage :

- de 4ml, durant 1 semaine, sur la façade en R+1 côté rue de la Chapelle.
- de 9ml, durant 2 semaines, sur les façades en R+2 côté rue de la Chapelle et rue de la Bonté.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

L'EIRL VINCENT PINTUS maintiendra la rue de la Chapelle ouverte à la circulation, devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF,

éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'EIRL VINCENT PINTUS sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'EIRL VINCENT PINTUS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de : $[(20 \text{ €} \times 4 \text{ ml} \times 1 \text{ semaine})] + [(20 \text{ €} \times 9 \text{ ml} \times 2 \text{ semaines})$ majorée de 50 % = **620 €**.

L'EIRL VINCENT PINTUS devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

L'EIRL VINCENT PINTUS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 27 SEP. 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 22 septembre 2022

**Le Maire
Véronique NÉGRET**

